

culture et l'Organisation internationale du Travail, et les autres organismes des Nations Unies,

Prenant note des décisions adoptées et des recommandations formulées par le Comité à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-septième et vingt-huitième sessions;

2. *Félicite* le Comité de sa contribution à l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, où qu'elle se manifeste;

3. *Condamne vigoureusement* la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie comme étant la forme de discrimination raciale la plus odieuse et prie instamment tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre politique, économique et autre afin d'obtenir l'élimination de cette politique et de réaliser la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande* aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que tous renseignements pertinents sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, soient communiqués au Comité et invite instamment les Puissances administrantes à coopérer avec ces organes en fournissant tous les renseignements nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

5. *Félicite* le Comité de s'employer sans relâche à l'élimination de la politique d'*apartheid*, du racisme et de la discrimination raciale en Afrique australe et à la mise en œuvre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la libération et à l'indépendance de la Namibie;

6. *Se félicite* des efforts du Comité visant à éliminer toutes les formes de discrimination contre les minorités nationales ou ethniques, les personnes appartenant à ces minorités et les populations autochtones, partout où une telle discrimination existe, et à assurer le plein respect de leurs droits de l'homme par l'application des principes et des dispositions de la Convention;

7. *Se félicite en outre* des efforts déployés par le Comité en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination manifestées à l'égard des travailleurs migrants et de leurs familles, de la promotion de leurs droits sur une base non discriminatoire et de la réalisation de leur pleine égalité, notamment la liberté de conserver leurs caractéristiques culturelles;

8. *Demande* à tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre législatif, socio-économique et autre afin d'assurer la prévention ou l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

9. *Demande en outre* aux Etats parties à la Convention d'assurer, par l'adoption de mesures pertinentes législatives et autres, conformément à la Convention, l'entière protection des droits des minorités nationales ou ethniques et des personnes appartenant à ces minorités ainsi que des droits des populations autochtones;

10. *Félicite* les Etats parties à la Convention des mesures qu'ils ont prises pour assurer, dans leurs juridictions respectives, des procédures de recours appropriées aux victimes de la discrimination raciale;

11. *Invite à nouveau* les Etats parties à la Convention à fournir au Comité, conformément à ses directives générales, des renseignements sur l'application des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

12. *Prend acte avec satisfaction* de la contribution du Comité à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁴⁸ ainsi que de la contribution qu'il a apportée à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en préparant des études sur l'application de certains articles de la Convention;

13. *Lance un appel* aux Etats parties pour qu'ils prennent pleinement en considération l'obligation qui leur incombe en vertu de la Convention de présenter leurs rapports en temps voulu.

66^e séance plénière
22 novembre 1983

38/22. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/151 du 17 décembre 1979, 35/126 du 11 décembre 1980, 36/28 du 13 novembre 1981 et 37/48 du 3 décembre 1982,

Reconnaissant qu'il est profondément important que les jeunes contribuent directement à façonner l'avenir de l'humanité et qu'ils peuvent participer utilement à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice,

Considérant qu'il est nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

Convaincue de la nécessité impérieuse d'orienter l'énergie, l'enthousiasme et la créativité des jeunes vers les tâches de construction de la nation, de lutte pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, conformément à la Charte des Nations Unies, de lutte contre la domination et l'occupation étrangères, de promotion du progrès économique, social et culturel des peuples, d'instauration du nouvel ordre économique international, de maintien de la paix mondiale et de promotion de la coopération et de la compréhension internationales,

Soulignant de nouveau que l'Organisation des Nations Unies devrait accorder plus d'attention au rôle des jeunes dans le monde d'aujourd'hui et à leurs exigences pour le monde de demain,

Rappelant qu'il est opportun d'évaluer les besoins et aspirations des jeunes et réaffirmant l'importance des activités présentes et futures de l'Organisation des Nations Unies visant à accroître les possibilités en faveur de la

⁴⁸ Voir résolution 38/14 ci-dessus.

jeunesse et de sa participation active aux activités nationales de développement,

Estimant qu'il est souhaitable d'intensifier d'urgence les efforts déployés par tous les Etats pour exécuter des programmes spécifiques relatifs à la jeunesse et d'améliorer les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatives à la jeunesse, y compris les échanges de jeunes dans les domaines culturel, sportif et autres,

Réaffirmant qu'il importe de mieux coordonner les efforts déployés pour résoudre les problèmes spécifiques auxquels se heurtent les jeunes et d'examiner la façon dont ces problèmes sont traités par les institutions spécialisées et par divers organismes des Nations Unies,

Consciente de la contribution substantielle que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture apporte à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse,

Convaincue que la préparation et la célébration en 1985 de l'Année internationale de la jeunesse ayant comme thème «Participation, développement, paix» offriront une utile et importante occasion d'appeler l'attention sur la situation, les besoins et les aspirations spécifiques des jeunes, d'accroître la coopération à tous les niveaux pour la solution des questions relatives à la jeunesse, d'entreprendre des programmes d'action concertée en faveur de la jeunesse et d'associer les jeunes à l'examen et à la solution des grands problèmes nationaux, régionaux et internationaux,

Persuadée que l'Année internationale de la jeunesse contribuera à mobiliser les efforts déployés aux niveaux local, national, régional et international en vue d'offrir aux jeunes les meilleures conditions possibles sur le plan de l'enseignement, de la profession et du mode de vie, d'assurer leur participation active au développement général de la société et d'encourager l'élaboration, à l'échelon national et local, de politiques et de programmes nouveaux qui soient conformes à l'expérience, à la situation et aux priorités de chaque pays,

Reconnaissant que la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse contribueront à la réaffirmation des objectifs du nouvel ordre économique international et à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁹,

Rappelant également, à cet égard, sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

Consciente que la réussite de l'Année internationale de la jeunesse et la maximisation de ses effets et de son efficacité pratique exigeront une préparation adéquate et le large soutien des gouvernements, de toutes les institutions spécialisées, des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales et du public,

Reconnaissant le rôle important des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des commissions régionales concernant la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse, et la nécessité de renforcer le rôle qu'elles jouent dans l'application efficace du Programme

concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse⁵⁰,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 37/48 de l'Assemblée générale⁵¹;

2. *Note avec satisfaction* les cinq réunions régionales consacrées en 1983 à l'Année internationale de la jeunesse et prie le Secrétaire général de porter les plans d'action régionaux et les recommandations adoptés par les réunions régionales à la connaissance de tous les Etats en vue de leur application;

3. *Invite à nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas déjà fait à créer des comités nationaux de coordination ou autres mécanismes de coordination pour l'Année internationale de la jeunesse;

4. *Souligne à nouveau* l'importance d'une participation active et directe des organisations de jeunes aux activités organisées aux niveaux local, national, régional et international pour la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse;

5. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens dont il dispose, dans le cadre des ressources existantes, pour assurer l'exécution et le suivi du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse, y compris la diffusion d'informations y relatives;

6. *Décide* que la troisième session du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse se tiendra à Vienne du 2 au 11 avril 1984;

7. *Prie* le Comité consultatif de faire tout son possible pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par les décisions de l'Assemblée générale et par les recommandations des cinq réunions régionales consacrées à l'Année internationale de la jeunesse, et de présenter le rapport sur sa troisième session à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, accompagné de propositions concrètes sur les moyens précis de célébrer l'Année internationale de la jeunesse en 1985, dans un cadre organisationnel approprié au sein des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en utilisant tous les moyens de communication dont il dispose, à prendre des mesures concrètes, dans les limites des ressources existantes, pour faire largement connaître les activités des organismes des Nations Unies concernant la jeunesse et pour augmenter la diffusion d'informations à ce sujet;

9. *Accueille avec satisfaction* les contributions volontaires annoncées à cette date pour l'Année internationale de la jeunesse, exprime ses remerciements à tous les contributeurs, fait à nouveau appel à tous les Etats, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et au public pour qu'ils apportent en temps voulu de généreuses contributions volontaires, afin de compléter les fonds alloués dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour couvrir le coût du Programme concret de mesures et d'activités, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir ces contributions volontaires;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Année

⁵⁰ A/36/215, annexe, sect. IV, décision 1 (I).

⁵¹ A/38/460 et Add.1.

⁴⁹ Résolution 35/56, annexe.

internationale de la jeunesse : participation, développement, paix» et de lui donner un rang de priorité élevé.

66^e séance plénière
22 novembre 1983

38/23. Efforts et mesures propres à garantir l'application des droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/29 du 13 novembre 1981 et 37/49 du 3 décembre 1982, dans lesquelles elle a notamment reconnu qu'il était nécessaire d'adopter des mesures appropriées afin de garantir l'application des droits de l'homme et d'en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Rappelant également sa résolution 34/151 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de désigner 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Convaincue de la nécessité de permettre aux jeunes d'exercer pleinement les droits stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵², dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵³ et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵³, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Consciente que l'insuffisance de l'instruction et le chômage des jeunes font qu'ils ne peuvent pas participer pleinement au processus de développement, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent pour les jeunes les études secondaires et supérieures, ainsi que l'accès à des programmes techniques, d'orientation et de formation professionnelle appropriés,

Exprimant le vif intérêt qu'elle porte au succès de l'Année internationale de la jeunesse qui devrait notamment promouvoir une participation accrue des jeunes à la vie socio-économique de leur pays,

1. *Demande* à tous les Etats, à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, d'accorder une attention soutenue à la mise en œuvre des résolutions 36/29 et 37/49 de l'Assemblée générale, relatives aux efforts et mesures visant à promouvoir les droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et à la formation professionnelle et au travail, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes;

2. *Prie* le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse d'accorder toute son attention aux résolutions 36/29 et 37/49 et à tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme lors de la préparation et de la célébration de l'Année internationale de la jeunesse, en particulier en formulant des recommandations au sujet de l'Année;

3. *Invite* les comités nationaux de coordination ou autres organes de coordination pour l'Année internationale de la jeunesse à accorder la priorité qui convient, dans les activités à engager avant et pendant l'Année.

aux mesures propres à garantir l'application des droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail.

66^e séance plénière
22 novembre 1983

38/24. Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/152 du 17 décembre 1979 et 37/55 du 3 décembre 1982,

Prenant note de la résolution 1983/31 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, et de la résolution 1983/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1983⁵⁴,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de développement et de la réalisation des droits de l'homme⁵⁵,

Reconnaissant que la participation populaire, notamment la participation des travailleurs à la gestion et l'autogestion des travailleurs, constitue dans les pays où elles existent un important facteur de développement socio-économique ainsi que de respect des droits de l'homme et de la dignité de la personne humaine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Invite* les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs observations et opinions au Secrétaire général, comme prévu dans la résolution 37/55 de l'Assemblée générale;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer d'examiner, à sa quarantième session, la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, de façon à passer en revue les progrès accomplis dans ce domaine, en tenant compte, notamment, de l'examen de cette question par la Commission des droits de l'homme à ses quarantième et quarante et unième sessions;

5. *Décide* de poursuivre, lors de sa quarantième session, l'examen de cette question au titre de la question relative à la situation sociale dans le monde en tant qu'alinéa intitulé «Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme».

66^e séance plénière
22 novembre 1983

⁵² Résolution 217 A (III).

⁵³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

⁵⁵ A/38/338 et Add.1 à 4 et Add.4/Corr.1.